

République Française

COUR D'APPEL DE METZ

3, rue Haute-Pierre - BP 41063 - 57036 METZ-CEDEX

N° : MINUTE N° 07 | 00393
AZ 07/00144 (Chambre des référés)
RG N° : 07/37

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 28 JUIN 2007

DEMANDERESSE :

- S.A. AKERS FRANCE
Chemin de Leidt
57100 THIONVILLE
Représentant : Me Anne Françoise VANHOVE (avocat au barreau de LILLE)

DÉFENDEUR:

- Monsieur Amar HAINAUT
33 rue de la Marière
59740 SOLRE LE CHATEAU
Représentant : Me Marie-Laure DUFRESNES - CASTETS (avocat au barreau de CAEN)

A l'audience des référés du 14JUN 2007 tenue publiquement par Monsieur HITTINGER, Conseiller, agissant sur délégation du Premier Président, en application de l'article 965 du Nouveau Code de Procédure Civile, Premier Président, assisté de Madame MESENBURG, Adjoint administratif faisant fonction de greffier assermentée.

Se sont présentés :

- Me VANHOVE qui a conclu conformément à son assignation ;
- Me DUFRESNES - CASTETS qui a été entendu en ses explications ;

Sur quoi, Monsieur HITTINGER, Conseiller a mis l'affaire en délibéré pour l'ordonnance être rendue à l'audience du 28 juin 2007, en avisant les parties que la décision sera prononcée par mise à disposition au greffe de la cour à cette date.

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance du 30 mai 2007, la formation de référé du conseil de prud'hommes de THIONVILLE, considérant que la société AKERS INTERNATIONAL avait refusé de faire bénéficier Monsieur Amar HAINAUT d'une priorité de réembauchage du fait de son activité syndicale antérieure à son licenciement économique, a ordonné la poursuite du contrat de travail de Monsieur Amar HAINAUT sur le site de BERLAIMONT sous 10 jours après notification de l'ordonnance sous astreinte de 250 euros par jour de retard en se réservant la faculté de liquider, le cas échéant, l'astreinte prononcée.

Cette décision a été frappée d'appel par la société AKERS INTERNATIONAL par déclaration au greffe de la Cour d'appel reçue le 6 juin 2007.

Par assignation en référé du même jour, la société appelante demande au Premier Président ou à son délégué, d'ordonner le sursis à exécution de la décision rendue par la formation de référé du conseil de prud'hommes de THIONVILLE compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'elle entraîne à son égard.

La société AKERS INTERNATIONAL argue que le contrat de travail de Monsieur HAINAUT a été définitivement rompu suite à son licenciement pour motif économique intervenu le 23 août 2005 et que le juge des référés en pouvait donc ordonner la poursuite du contrat de travail alors, de plus, que le non respect par l'employeur d'une priorité de réembauchage ne peut être sanctionnée que par l'octroi de dommages et intérêts.

Monsieur Amar HAINAUT conclut au débouté de la demande et sollicite la condamnation de la partie adverse à lui verser la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il fait valoir que son employeur ne saurait sérieusement soutenir que l'exécution de l'ordonnance prud'homale serait pour elle une source d'inconvénients difficilement supportables, notamment sur le plan pécuniaire dès lors qu'il a été repris dans l'entreprise le 11 juin 2007 et que la société AKERS INTERNATIONAL est en bonne santé économique attestée par le recours aux travailleurs intérimaires.

Il conteste que la décision critiquée ait enfreint les dispositions de l'article 12 du nouveau Code de procédure civile puisqu'elle est fondée sur la constatation d'une discrimination syndicale au détriment du salarié laquelle légitime la réintégration de ce dernier.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du même code et lorsque l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que société AKERS INTERNATIONAL n'articule aucun fait préjudiciable AKERS INTERNATIONAL pouvant résulter pour elle de la réintégration sur le site de BERLAIMONT de Monsieur Amar HAINAUT dans un poste correspondant à ses capacités et qualifications ; que les conséquences manifestement excessives ne sauraient résider, à la supposer établie, dans la violation de dispositions légales par le Conseil de Prud'hommes, seule invoquée par la société demanderesse à l'appui de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit attachée à la décision entreprise ;

Que la société AKERS INTERNATIONAL ne conteste pas avoir réintégré le salarié dans un emploi depuis le 11 juin 2007 et ne démontre ni même n'allègue que cette réintégration ait eu, d'un quelconque point de vue, des conséquences manifestement excessives pour elle;

Attendu que les conditions cumulatives d'application de l'article 524 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas réunies en l'espèce, il y a lieu de débouter la société AKERS INTERNATIONAL de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire attachée à l'ordonnance de référé du 30 mai 2007 dont elle a relevé appel;

PAR CES MOTIFS

LE MAGISTRAT DELEGATAIRE DU PREMIER PRESIDENT,

Statuant publiquement et contradictoirement,

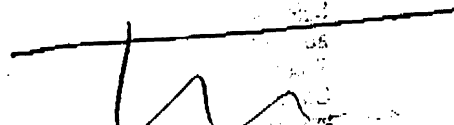
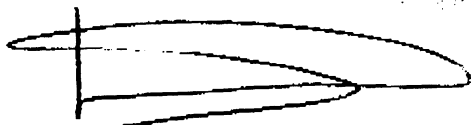
Vu l'ordonnance de référé rendue par le Conseil de prud'hommes de THIONVILLE le 30 mai 2007,

Rejette la demande d'arrêt de l'exécution provisoire de cette décision présentée par la société AKERS INTERNATIONAL ,

Condamne la société AKERS INTERNATIONAL à payer à Monsieur Amar HAINAUT la somme de six cents euros (600 €) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Condamne ladite société aux dépens de la présente instance.

La présente ordonnance a été prononcée par mise à disposition publique au greffe le 28 juin 2007 par Monsieur Guy HITTINGER, conseiller agissant sur délégation de Monsieur le premier président en application de l'article 965 du NCPC, assisté de Mademoiselle Sophie WINTZERITH, adjoint administratif, faisant fonction de greffier, assermentée, et signée par eux.



Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

